

Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2024-2025

Séance plénière du mercredi 18 septembre 2024

VERSION PROVISOIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024 Compte rendu

Sommaire

	Pages
OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2024-2025 .	
EXCUSÉS	
NOMINATION DU BUREAU DÉFINITIF	
COMPOSITION DU BUREAU	
PROCÉDURE DE VOTE	
ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E)	
ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENT(E)S ET DES SECRÉTAIRES	S
CONSTITUTION DU PARLEMENT	
OPDRE DIL IOUR	

CC	OMMUNICATIONS	
•	COMPOSITION DU PARLEMENT	
•	CLÔTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2024	
•	CONSTITUTION DES ASSEMBLÉES	
•	LISTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS NULS ET NON AVENUS	
•	DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT	
•	RAPPORT D'ACTIVITÉS	
•	ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION	
•	ANNIVERSAIRE ROYAL	
•	NOTIFICATIONS	
	OMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES, DES COMMISSIONS SPÉCIALES ET DU COMITÉ D'AVIS DUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	
EX	KAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS	
•	PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'HEURE DE DÉPÔT DES INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES	
	DISCUSSION GÉNÉRALE	
	DISCUSSION DES ARTICLES	
QL	JESTION ORALE	
•	LE SUIVI DE LA RÉSOLUTION VISANT LA SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRACEPTION, Y COMPRIS MASCULINE (SUITE)	
	de M. Sadik Köksal	
	à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé	
	(Orateurs : M. Sadik Köksal et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente)	
QL	JESTION D'ACTUALITÉ	
•	LA MANIFESTATION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES À BRUXELLES	
	de Mme Manon Vidal	
	à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille	
	(Oratrices : Mme Manon Vidal et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente)	
HC	OMMAGE FUNÈBRE	
VC	DTE NOMINATIF	
•	DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'HEURE DE DÉPÔT DES INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES	
CL	ÔTURE	
ΑN	NNEXES	
•	Annexe 1 : Composition des commission permanentes, des commissions spéciales et du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes	
•	ANNEXE 2: ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION	
•	ANNEXE 3: COUR CONSTITUTIONNELLE	

La séance plénière est ouverte à 11h12.

Mme Manon Vidal et M. Mehdi Talbi prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.

(Le procès-verbal de la séance plénière du 27 juin 2024 est déposé sur le Bureau)

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2024-2025

M. le président.- Mesdames, Messieurs, chers Collègues, l'Assemblée de la Commission communautaire française se réunit de plein droit ce jeudi 27 juin 2024 en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Je déclare ouverte la session ordinaire 2024-2025.

EXCUSÉS

M. le président.- M. Ahmed Laaouej et M. Matteo Segers ont prié d'excuser leur absence.

NOMINATION DU BUREAU DÉFINITIF

- M. le président.- Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Parlement francophone bruxellois élit en son sein son/sa président(e), ses vice-président(e)s et secrétaires. Ils forment le Bureau du Parlement. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, soit :
- 2 membres proposés par le groupe MR;
- 2 membres proposés par le groupe PS ;
- 1 membre proposé par le groupe PTB;
- 1 membre proposé par le groupe Les Engagés.

COMPOSITION DU BUREAU

Conformément à l'article 3 du Règlement, le Bureau est composé de la manière suivante :

- 1 président(e);
- 3 vice-président(e)s;
- et 2 secrétaires.

PROCÉDURE DE VOTE

Nous allons procéder à présent à nomination des membres du Bureau.

La procédure de vote est définie à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 33 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, reprise dans le Règlement du Parlement à l'article 4.

Toutefois, si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E)

M. le président.- Nous allons procéder, conformément à l'article 4.2 du Règlement, à la nomination du président ou de la présidente.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Je n'ai reçu qu'une seule candidature, celle de votre serviteur. L'Assemblée est-elle d'accord ?

(Assentiment)

Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je proclame M. Bertin Mampaka Mankamba, président du Parlement francophone bruxellois.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENT(E)S ET DES SECRÉTAIRES

M. le président.- Nous allons procéder à l'élection des vice-président(e)s et des secrétaires.

Dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques, les postes de vice-président(e)s et de secrétaires devront être répartis comme suit :

- 2 membres proposés par le groupe MR;
- 2 membres proposés par le groupe PS;
- 1 membre proposé par le groupe PTB;
- 1 membre proposé par le groupe Les Engagés.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

- M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je propose la reconduction du Bureau sortant en tenant compte que, suite à la demande du groupe PS, M. Ibrahim Donmez remplace M. Hasan Koyuncu en qualité de premier vice-président.
- **M. le président.-** Puisque le nombre des candidats correspond au nombre des postes à pourvoir, le Bureau sera composé comme suit :
- président : M. Bertin Mampaka Mankamba ;
- premier vice-président : M. Ibrahim Donmez ;
- deuxième vice-présidente : M. Bruno Bauwens ;
- troisième vice-président : M. Sadik Köksal ;
- première secrétaire : Mme Isabelle Emmery ;
- deuxième secrétaire : Mme Marie Cruysmans.

J'adresse toutes mes félicitations aux vice-présidents et aux secrétaires et j'invite Mme Isabelle Emmery ainsi que Mme Marie Cruysmans à me rejoindre au Bureau. Je remercie les deux plus jeunes membres présents de l'Assemblée et les invite à reprendre leur place dans l'hémicycle.

(Applaudissements)

(Mme Isabelle Emmery et Mme Marie Cruysmans prennent place au Bureau en qualité de secrétaires)

CONSTITUTION DU PARLEMENT

M. le président.- Mesdames, Messieurs, je déclare le Parlement francophone bruxellois constitué.

Il en sera donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des représentants, aux Parlements de Communautés, aux Parlements régionaux et aux autres Assemblées communautaires bruxelloises.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du mercredi 11 septembre dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du 18 septembre 2024.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

COMPOSITION DU PARLEMENT

M. le président.- Par courrier du 5 septembre 2024, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, président du groupe MR, et Mme Ludivine de Magnanville m'ont informé de l'adhésion de cette dernière au groupe MR.

Par courrier du 17 septembre 2024, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale m'informe que Mme Farida Tahar siège dorénavant en qualité de membre effective du Parlement bruxellois et que Mme Isabelle Pauthier a été installée comme membre du groupe linguistique français en remplacement de Mme Marie Lecocq, démissionnaire.

CLÔTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2024

M. le président.- Par courriel du 16 septembre 2024, Mme Barbara Trachte, ministre-présidente du Gouvernement francophone bruxellois, a notifié au Parlement l'arrêté du Gouvernement clôturant la session ordinaire 2024 du Parlement francophone bruxellois.

CONSTITUTION DES ASSEMBLÉES

M. le président.- Le Parlement de Wallonie m'a informé qu'il s'était constitué en sa séance du 4 septembre 2024.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles m'a informé qu'il s'était constitué en sa séance du 5 septembre 2024.

LISTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS NULS ET NON AVENUS

M. le président.- La liste des projets et propositions pendants devant le Parlement a été annexée au compte rendu de la séance plénière du 27 juin dernier.

Aucune proposition n'a été relevée de caducité en application de l'article 106 du règlement.

Par courrier du 17 septembre 2024, le Collège de la Commission communautaire française demande le relèvement de caducité du projet de décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale [doc. 163 (2023-2024) n° 1].

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

M. le président.- J'ai déposé en mon nom propre une proposition de modification du Règlement concernant l'heure de dépôt des interpellations et questions orales [doc. 5 (2024) n° 1].

Cette proposition vous a été adressée par courriel et a été examinée en commission spéciale du Règlement. Elle est à l'ordre du jour de la séance plénière de ce jour.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

M. le président.- En date du 19 juillet 2024, le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a déposé son rapport d'activités pour l'année 2022 [doc. 4 (2024) n° 1].

Ce document vous sera adressé dans les meilleurs délais et sera envoyé dans les commissions concernées.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

M. le président.- Le Gouvernement a fait parvenir quatre arrêtés de réallocation au Parlement en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Il en est pris acte. La liste de ces arrêtés sera annexée au compte rendu de la séance.

ANNIVERSAIRE ROYAL

M. le président.- Au nom du Bureau et des membres du Parlement, j'ai adressé mes félicitations à Sa Majesté la reine Paola à l'occasion de son anniversaire.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

J'attire votre attention sur le fait que la Cour constitutionnelle nous a notifié le recours en annulation de l'article 13, § 1 er, alinéa 2, seconde phrase, § 2, alinéa 2, seconde phrase, et § 8, du décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune des 25 janvier 2024 et 1 er février 2024 « relatifs à la transition numérique des autorités publiques », introduit par l'asbl « Lire & Écrire Bruxelles » et autres.

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES, DES COMMISSIONS SPÉCIALES ET DU COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

M. le président.- Nous allons maintenant procéder à la nomination des commissions permanentes, des commissions spéciales et du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Les commissions permanentes sont au nombre de trois et comptent chacune douze membres effectifs répartis suivant

la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus:

- 4 membres du groupe MR;
- 3 membres du groupe PS;
- 3 membres du groupe PTB;
- 1 membre du groupe Les Engagés ;
- 1 membre du groupe Ecolo.

Chaque groupe dispose d'un nombre de suppléants égal au nombre d'effectifs, augmenté d'une unité.

Les attributions des trois commissions permanentes sont les suivantes :

- commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives;
- commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme;
- commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé.

La commission spéciale du Budget et du Compte de l'Assemblée compte 12 membres répartis comme suit :

- 4 membres du groupe MR;
- 3 membres du groupe PS;
- 3 membres du groupe PTB;
- 1 membre du groupe Les Engagés ;
- 1 membre du groupe Ecolo.

La commission de Coopération avec d'autres Parlements est composée des membres du Bureau élargi. Il en va de même de la commission spéciale du Règlement et de la commission de Contrôle.

Le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes est composé de 12 membres répartis comme suit :

- 4 membres du groupe MR;
- 3 membres du groupe PS;
- 3 membres du groupe PTB;
- 1 membre du groupe Les Engagés ;
- 1 membre du groupe Ecolo.

Lors de sa réunion du 11 septembre 2024, le Bureau élargi a déterminé, en application de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, la présidence des commissions suivantes :

- commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives;
- commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme;
- commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé :

- commission spéciale du Budget et du Compte du Parlement :
- Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- commission interparlementaire (art. 42bis).

Par ailleurs, les groupes politiques m'ont communiqué la composition des membres des commissions qui correspond à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à un vote.

La liste des membres des différentes commissions et du Comité d'avis vous sera transmise par courriel et sera également annexée au compte rendu de la séance.

Si vous êtes d'accord, les commissions sont ainsi constituées.

(Assentiment)

Chaque commission permanente désignera son Bureau en son sein lors de sa première réunion.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'HEURE DE DÉPÔT DES INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de modification du Règlement concernant l'heure de dépôt des interpellations et questions orales, déposée par M. Bertin Mampaka Mankamba (doc. 5 (2024) n° 1).

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Isabelle Emmery, rapporteuse.- Je me réfère au rapport brillamment écrit par les services.

- M. Gaëtan Van Goidsenhoven, rapporteur.- Je ne peux qu'abonder dans le sens de ma collègue et me référer au rapport écrit.
- M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission. Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Dans l'article 84.1, alinéa 2, du Règlement, le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 11 ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Dans l'article 88.3 du Règlement, le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 11 ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

QUESTION ORALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la question orale de M. Sadik Köksal.

LE SUIVI DE LA RÉSOLUTION VISANT LA SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRACEPTION, Y COMPRIS MASCULINE (SUITE)

Question orale de M. Sadik Köksal

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

M. Sadik Köksal (MR).- En octobre 2022, nous avons voté ici à l'unanimité une proposition de résolution visant la sensibilisation aux différents modes de contraception, y compris masculine, afin de tendre vers une égalité entre les différents modes de contraception, mais aussi de bousculer les codes et interroger notre vision encore très inégalitaire de la contraception, qui repose en immense majorité sur les épaules des femmes.

Alors que de nombreux nouveaux contraceptifs masculins - que l'on espère efficaces, sûrs, pratiques et réversibles - sont aujourd'hui en développement, ils peinent toujours à être commercialisés, répandus et, surtout, remboursés.

En Belgique, des recherches sont menées concernant l'homologation des contraceptifs masculins. Qui sont les acteurs concernés et investis dans les recherches ? Est-ce que la Commission communautaire française y participe d'une manière ou d'une autre ?

Des centres de planning familial agréés par la Commission communautaire française offrent-ils déjà des consultations en matière de contraception masculine? Je pense particulièrement à l'anneau thermique. Est-ce que des vasectomies y sont aussi réalisées ?

Pour conclure, je suis extrêmement satisfait de la refonte et de la modernisation du site loveattitude.be, qui sera bientôt renommé monplanningfamilial.be. Le subside qui avait été octroyé pour ce faire prévoit-il aussi un travail sur les réseaux sociaux ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Votre question permet d'effectuer le suivi d'une résolution adoptée à l'unanimité par cette assemblée en 2022. À raison, cette résolution soulignait les disparités de traitement entre les femmes et les hommes, notamment en matière de santé, en particulier à l'égard de la santé sexuelle et reproductive.

La contraception est, comme le souligne la résolution, depuis longtemps considérée comme une affaire de femmes, leur imposant sa responsabilité. Sa charge mentale, physique et financière repose en effet encore aujourd'hui quasi exclusivement sur les épaules des femmes.

Pourtant, comme l'indique la résolution, il est évident et nécessaire de considérer la gestion de la fertilité comme une responsabilité de chacun des membres du couple. Si, biologiquement, seule la femme porte l'enfant, l'homme contribue bien à la procréation. Heureusement, vous le soulignez dans votre question, des recherches récentes permettent de proposer des modes de contraception masculine, qui commencent à être prisés par les hommes. La Commission communautaire française prend sa part à ce processus, puisqu'elle accompagne la Fédération des centres pluralistes de planning familial et ses 27 centres dans ce chemin vers plus d'égalité.

Concernant vos questions sur les centres de planning familial, ceux de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode (La Famille heureuse), le centre de planning familial et de sexologie d'Ixelles et le City Planning de Bruxelles proposent également des consultations de contraception masculine. La Famille heureuse vient en outre de lancer, en collaboration avec l'asbl Organization for Youth Education and Sexuality (O'YES), un espace de parole et d'échange sur la contraception masculine.

En théorie, un médecin qui possède une qualification en chirurgie pourrait réaliser des vasectomies en centre de planning familial. S'ils sont tous intéressés par ce service, en pratique, aucun centre ne l'a encore proposé. Leur intérêt me semble un signe positif, annonciateur d'une meilleure accessibilité à l'avenir.

Le 24 juin 2023, la Fédération laïque de centres de planning familial a également organisé une formation, à destination des professionnels des centres, sur la contraception dite masculine. Pour rappel, toutes les informations sur ce thème se trouvent sur le site d'O'YES, sous les onglets ad hoc.

Pour ce qui concerne les données chiffrées, vous les trouverez sur le site du SPF Santé publique. Le site belgiqueenbonnesanté.be publie également les résultats d'une enquête intéressante, sous les onglets « Variations de pratiques médicales », « Hommes » et « Vasectomie ». Des chiffres relatifs à l'utilisation des préservatifs sont également disponibles dans les enquêtes de santé de Sciensano, mais d'un point de vue multipartenaires et prévention des maladies sexuellement transmissibles. La dernière étude en date remonte à 2018, l'enquête 2023-2024 est en cours. Il faut noter toutefois que, dans ces enquêtes, l'utilisation de la contraception n'est envisagée que du point de vue des femmes.

Pour ce qui concerne l'évolution du site loveattitude.be, le subside n'a pas été octroyé pour le développement de l'animation sur les réseaux sociaux, mais bien pour l'identification des besoins actuels, le développement d'une stratégie numérique et la refonte d'un nouveau site internet. Le site web étant en place depuis de nombreuses années, une nouvelle identité visuelle devrait en effet permettre de le moderniser. L'animation des réseaux a été identifiée dans la stratégie numérique comme un des axes à développer pour atteindre les objectifs du projet, mais ce point fait l'objet d'une nouvelle demande de subside, déjà introduite, qui couvrirait la période d'octobre 2024 jusqu'à novembre 2025.

(Applaudissements sur les bancs des groupes Ecolo et DéFI)

M. Sadik Köksal (MR).- Je remercie la ministre-présidente pour ces informations assez complètes. On constate une évolution ces deux dernières années dans le secteur, particulièrement en matière de sensibilisation à la contraception masculine. Comme vous l'avez dit, celle-ci est déjà abordée dans différents centres de planning familial.

J'espère que nous continuerons sur cette voie et que nous pourrons avancer au niveau fédéral concernant la

reconnaissance de certains actes médicaux et leur remboursement, car ces points constituent également un frein.

QUESTION D'ACTUALITÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Manon Vidal.

LA MANIFESTATION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES À BRUXELLES

Question d'actualité de Mme Manon Vidal

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille

(Applaudissements sur les bancs du groupe PTB)

Mme Manon Vidal (PTB).- Madame la ministre-présidente, j'ai 25 ans, et toutes mes copines ont une histoire de violence sexuelle à raconter, que ce soit en rue, en soirée ou au sein de leur couple.

J'appartiens à la génération qui s'est élevée contre ces violences sexuelles, contre le silence et contre l'impunité. En 2022, avec d'autres étudiantes, nous avons lancé le mouvement « Balance ton bar », à la suite de témoignages d'agressions sexuelles dans des bars que nous fréquentions chaque semaine. Quelque 2.000 personnes sont alors sorties dans les rues.

Je me rappelle de la colère que j'ai ressentie lorsque j'ai ouvert mon compte Instagram et que j'ai découvert des dizaines, voire des centaines de témoignages relatifs à des agressions sexuelles, dont voici quelques exemples : « J'ai été droguée puis violée », « Je suis entrée dans un bar et un mec m'a touchée », « Mon agresseur est toujours en liberté », etc.

Un procès historique contre le viol a lieu en France en ce moment même, porté par Gisèle Pelicot, une femme qui a été droguée à son insu par son mari et violée par plus de 80 hommes pendant dix ans, et qui est devenue un modèle pour nous toutes.

Ce procès ne fait que mettre en lumière un phénomène qui existe en Belgique également, celui des violences sexuelles. Ce samedi, à l'appel de militantes féministes, 400 personnes se sont rassemblées en 24 heures devant le palais de justice bruxellois, pour réclamer la fin de l'impunité et exprimer leur colère à l'égard des violences sexuelles.

La ministre-présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Élisabeth Degryse, des Engagés, a fait comprendre que la lutte contre les violences sexuelles ne serait pas une priorité de son Gouvernement et qu'il n'y investirait pas « des moyens énormes ». J'espère que les choses seront différentes dans cette assemblée.

À l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul centre de prise en charge des violences sexuelles en Région bruxelloise. Quelle est sa capacité de prise en charge ?

Quel soutien avez-vous apporté en 2024 aux associations de terrain, essentielles en matière de prévention ? Quel soutien leur offrirez-vous d'ici la fin de l'année ?

Le fait que le projet de budget soit déposé par un Gouvernement en affaires courantes aura-t-il un impact sur l'indexation des subsides des asbl actives dans le domaine de la prévention des violences sexuelles ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe PTB)

(Remarques de M. Christophe De Beukelaer, député)

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Comme nous l'avons fait à l'époque du mouvement MeToo, je voudrais exprimer ici ma solidarité avec la victime, Gisèle Pelicot, et mon admiration pour sa force, son courage et son exemplarité. Son procès met en lumière les violences sexuelles faites aux femmes et son attitude exemplaire permet à de nombreuses victimes de se relever, d'assumer leur statut de victime et d'inverser la charge de la honte.

Dans ma position de ministre-présidente en affaires courantes, je ne peux pas vous parler du futur. Je peux vous dire, par contre, qu'un nombre important d'actions ont été entreprises sous la législature précédente avec mes collègues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne. Certaines de ces actions ont une forme de pérennité. Quant au futur, je ne peux pas, à l'inverse de Mme Degryse, vous parler de ce qui sera fait puisqu'un nouveau Gouvernement n'a pas encore été constitué.

Sous la législature précédente, nous avons mis en place un plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes. Ce plan comporte de nombreuses actions, dont certaines concernent les violences sexuelles. Parmi les nombreuses mesures de prévention, je veux citer la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), adoptée par ce Parlement il y a quelques mois. La Commission communautaire française a joué un rôle déterminant dans la généralisation de l'EVRAS. Les scénarios ont été analysés sur la base d'une étude commandée par notre institution. Nous avons doublé le financement des centres de planning familial pour rendre cette généralisation effective dans les écoles et procéder à la labellisation des acteurs.

Nous avons également renforcé et professionnalisé les lignes d'écoute, avec la création de réseaux d'experts. Nous les avons stabilisées grâce à des subsides trisannuels, qui seront indexés en vertu d'un décret permettant cette pluriannualisation.

Nous avons également soutenu le Centre de prévention des violences conjugales et familiales, qui est un centre d'accueil agréé, et nous avons stabilisé de nombreuses associations grâce au fameux décret sur la subvention pluriannuelle. La subvention est désormais valable trois ans, renouvelable et indexée. Je pense que cela répond à l'une de vos préoccupations. Parmi ces associations, on trouve SOS Viol, Garance, SOS Inceste, Praxis, Touche pas à ma pote et le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines.

En dépit de la situation dans laquelle je me trouve, je peux vous dire qu'en principe, avec ce que nous avons mis en place, les subsides sont donc bien stables et indexés pour une durée de trois ans. Ils devraient être renouvelés.

Voilà ce que je pouvais vous dire pour le passé et le présent. Quant à l'avenir, il est entre nos mains et entre vos mains à toutes et à tous. (Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

Mme Manon Vidal (PTB).- L'inquiétude augmente : de plus en plus de témoignages émergent, or, ils ne représentent qu'une toute petite partie d'un immense iceberg. Nous savons en effet qu'il y a un chiffre noir des violences sexuelles et que très peu de victimes osent parler. Cette lutte sera donc encore longue.

Malheureusement, les réponses des différents Gouvernements nous parviennent au compte-gouttes. Pour arracher des victoires, les mobilisations devront donc continuer. En effet, toutes les victoires ont notamment été obtenues grâce aux mobilisations des femmes et des victimes dans les rues. Depuis 2015 et, notamment, « #balancetonporc » sur Twitter, il y a eu une vague de mobilisations. Nous continuerons dans ce sens pour arracher des victoires. Le PTB continuera à suivre ce dossier avec attention.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PTB)

HOMMAGE FUNÈBRE

(L'assemblée se lève)

M. le président.- C'est avec tristesse que nous avons appris le décès de Magda De Galan.

Née en 1946, Magda De Galan a marqué la vie politique bruxelloise durant plusieurs décennies et occupé des postes à responsabilités à tous les niveaux de pouvoir.

Échevine à Forest, elle en devient bourgmestre de 1989 à 2001, puis à nouveau de 2006 à 2012.

Élue députée fédérale en 1991, elle devient, en 1992, ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles puis, en 1994, ministre fédérale des Affaires sociales.

Elle a été députée bruxelloise de 1999 à 2009, présidente du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale de 1999 à 2004 et première vice-présidente du Parlement francophone bruxellois de 2004 à 2009.

Elle a également présidé la commission de la Santé du Parlement francophone bruxellois.

Au Parlement francophone bruxellois, elle a, entre autres, été cosignataire des propositions de résolution relatives à l'autisme, à la santé mentale et aux drogues et assuétudes, visant à coordonner et à rendre accessibles les études relatives à la santé mentale des Bruxellois.

L'ensemble de sa carrière démontre son profond engagement social, son attachement à la Région bruxelloise et à sa commune de Forest. En mon nom personnel et en votre nom à toutes et à tous, j'ai présenté mes plus sincères condoléances à sa famille.

Puis-je vous demander d'observer une minute de silence en hommage à Magda De Galan ?

M. Jamal Ikazban (PS).- En tant que chef de file du groupe socialiste, permettez-moi de me joindre à l'hommage que vous avez rendu à notre regrettée Magda De Galan. C'était une femme de conviction, qui accordait une attention particulière à l'action sociale. C'était aussi une femme très

courageuse. N'oublions pas qu'elle a été la première femme présidente du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

J'ai connu Magda De Galan avant même mon engagement en politique, alors que j'étais éducateur dans un quartier populaire à Molenbeek-Saint-Jean. Celle-ci était alors bourgmestre de Forest, au moment de ce que l'on a appelé les « émeutes de Forest ». À l'époque, elle était aussi ministre au niveau fédéral. Magda De Galan avait compris que, pour répondre aux préoccupations dans les quartiers et aux phénomènes qui ont parfois entraîné des révoltes, la répression ne suffisait pas et n'apportait pas de réponse. Elle avait compris qu'il fallait mettre en place des mécanismes de solidarité et de cohésion sociale, qu'il fallait permettre à la jeunesse de construire un projet d'avenir.

Je pense qu'il s'agit d'une leçon et d'un message extrêmement importants, que nous devons continuer à porter, surtout ici à la Commission communautaire française, où nous traitons des matières personnalisables qui touchent près d'un million de Bruxellois et de Bruxelloises.

Avec notre groupe, nous nous joignons donc évidemment à cet hommage et nous présentons nos sincères condoléances à sa famille, à ses proches, à l'ensemble de la famille socialiste et à toutes les personnes qui l'ont connue.

(L'assemblée observe une minute de silence)

VOTE NOMINATIF

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'HEURE DE DÉPÔT DES INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de modification du Règlement concernant l'heure de dépôt des interpellations et questions orales.

Il est procédé au vote.

65 membres ont pris part au vote.

65 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Loubna Azghoud, Clémentine Barzin, Kristela Bytyci, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Louis de Clippele, Ariane de Lobkowicz, Ludivine de Magnanville Esteve, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Amin El Boujdaini, Aline Godfrin, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Amélie Pans, Françoise Schepmans, Eléonore Simonet, Gaëtan Van Goidsenhoven, Olivier Willocx, Leila Agic, Mustapha Akouz, Martin Casier, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Jamal Ikazban, Hasan Kovuncu, Fadila Laanan, Mohammed Ouriaghli, Yannick Piquet, Sevket Temiz, Cécile Vainsel, Yusuf Yildiz, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Octave Daube, Françoise De Smedt, Josiane Dostie, Mihaela Drozd, Mohammed El Bouzidi, Hanina El Hamamouchi, Soulaimane El Mokadem, Danaé Michaux Maimone, Patricia Parga Vega, Marisol Revelo Paredes, Oliver Rittweger de Moor, Mehdi Talbi, Manon Vidal, Sofia Bennani, Cruysmans Marie, Christophe De Beukelaer, Alain Deneef, Moussa Diallo Elhadi, Gladys Kazadi, Mounir Laarissi, Stéphanie Lange, Margaux De Ré, Isabelle Pauthier, Kalvin Soiresse Niall, Farida Tahar, Cécile Jodogne, Joëlle Maison et Gisèle Mandaila.

En conséquence, la proposition de modification du Règlement est adoptée.

Une version consolidée du Règlement sera envoyée aux membres dans les meilleurs délais et publiée sur le site du Parlement.

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance se fera sur convocation.

La séance est levée à 11h50.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Mustapha Akouz, Loubna Azghoud, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Sofia Bennani, Kristela Bytyci, Martin Casier, Geoffroy Coomans de Brachène, Marie Cruysmans, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Octave Daube, Christophe De Beukelaer, Louis de Clippele, Ariane de Lobkowicz, Ludivine de Magnanville Esteve, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Alain Deneef, Moussa Diallo Elhadj, Ibrahim Donmez, Josiane Dostie, Mihaela Drozd, Anne-Charlotte d'Ursel, Amin El Boujdaini, Mohammed El Bouzidi, Hanina El Hamamouchi, Soulaimane El Mokadem, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Aline Godfrin, Jamal Ikazban, Cécile Jodogne, Gladys Kazadi, Sadik Köksal, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mounir Laarissi, Stéphanie Lange, David Leisterh, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Gisèle Mandaila, Danaé Michaux Maimone, Mohammed Ouriaghli, Amélie Pans, Patricia Parga Vega, Isabelle Pauthier, Yannick Piquet, John Pitseys, Marisol Revelo Paredes, Oliver Rittweger de Moor, Françoise Schepmans, Eléonore Simonet, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Mehdi Talbi, Sevket Temiz, Gaëtan Van Goidsenhoven, Cécile Vainsel, Manon Vidal, Olivier Willocx et Yusuf Yildiz.

Membre du Gouvernement présente à la séance : Barbara Trachte

ANNEXE 1

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES, DES COMMISSIONS SPÉCIALES ET DU COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Membres effectifs

MR: Mme Aurélie Czekalski, M. Sadik Köksal, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Olivier Willocx

PS: Mme Nadia El Yousfi, M. Mohamed Ouriaghli, M. Yannick Piquet

PTB: Mme Mihaela Drozd, M. Mohammed El Bouzidi, Mme Patricia Parga Vega

Les Engagés : M. Moussa Diallo Elhadj Ecolo : Mme Farida Tahar

Membres suppléants

MR: Mme Clémentine Barzin, Mme Kristela Bytyci, M. Louis de Clippele, Mme Amélie Pans, Mme Eléonore

Simonet

PS: M. Mustapha Akouz, M. Marc-Jean Ghyssels, M. Jamal Ikazban, Mme Cécile Vainsel
PTB: M. Bruno Bauwens, M. Octave Daube, Mme Marisol Revelo Paredes, Mme Manon Vidal

Les Engagés : Mme Sofia Bennani, Mme Gladys Kazadi Ecolo : M. Kalvin Soiresse Njall, M. Hicham Talhi

> COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DES PERSONNES HANDICAPÉES, DU TRANSPORT SCOLAIRE, DES CRÈCHES, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Membres effectifs

MR: Mme Clémentine Barzin, Mme Kristela Bytyci, Mme Aline Godfrin, M. Bertin Mampaka Mankamba

PS: Mme Isabelle Emmery, Mme Cécile Vainsel, M. Yusuf Yildiz

PTB: M. Bruno Bauwens, M. Octave Daube, Mme Marisol Revelo Paredes

Les Engagés : Mme Stéphanie Lange Ecolo : Mme Margaux De Ré

Membres suppléants

MR: Mme Loubna Azghoud, Mme Aurélie Czekalski, Mme Ludivine de Magnanville, Mme Anne-Charlotte

d'Ursel, Mme Eléonore Simonet

PS: Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, M. Mohamed Ouriaghli, M. Sevket Temiz

PTB: Mme Josiane Dostie, Mme Mihaela Drozd, Mme Danaé Michaux Maimone, Mme Manon Vidal

Les Engagés : Mme Sofia Bennani, M. Mounir Laarissi Ecolo : M. Matteo Segers, Mme Farida Tahar

> COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Membres effectifs

MR: Mme Ariane de Lobkowicz, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Amélie Pans, Mme Françoise Schepmans

PS: M. Mustapha Akouz, M. Yannick Piquet, M. Yusuf Yildiz

PTB: Mme Josiane Dostie, Mme Mihaela Drozd, Mme Hanina El Hamamouchi

Les Engagés : Mme Gladys Kazadi Ecolo : M. Kalvin Soiresse Njall

Membres suppléants

MR: Mme Kristela Bytyci, M. Geoffroy Coomans de Brachène, M. Sadik Köksal, M. David Weytsman,

M. Olivier Willocx

PS: M. Ibrahim Donmez, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, Mme Cécile Vainsel

PTB: M. Soulaimane El Mokadem, Mme Patricia Parga Vega, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Mehdi Talbi

Les Engagés : Mme Marie Cruysmans, Mme Stéphanie Lange

Ecolo: Mme Farida Tahar M. Hicham Talhi

COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Membres

MR: Mme Kristela Bytyci, M. Louis de Clippele, Mme Ludivine de Magnanville, M. Olivier Willocx

PS: Mme Leila Agic, Mme Nadia El Yousfi, Mme Cécile Vainsel

PTB: Mme Patricia Parga Vega, Mme Marisol Revelo Paredes, Mme Manon Vidal

Les Engagés : Mme Marie Cruysmans Ecolo : Mme Margaux De Ré

> COMMISSION SPÉCIALE DU BUDGET ET DU COMPTE DE L'ASSEMBLÉE

Membres

MR: Mme Loubna Azghoud, Mme Clémentine Barzin, Mme Aline Godfrin, Mme Amélie Pans

PS: M. Marc-Jean Ghyssels, Mme Fadila Laanan, M. Sevket Temiz

PTB: M. Mohammed El Bouzidi, M. Soulaimane El Mokadem, M. Oliver Rittweger de Moor

Les Engagés : M. Christophe De Beukelaer

Ecolo: Mme Farida Tahar

COMMISSION DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PARLEMENTS

Membres

MR: M. Sadik Köksal, M. Bertin Mampaka Mankamba, M. Gaëtan Van Goidsenhoven

PS: M. Ibrahim Donmez, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban

PTB: M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal

Les Engagés : Mme Marie Cruysmans, M. Christophe De Beukelaer

Ecolo : Mme Farida Tahar DéFI : Mme Cécile Jodogne

COMMISSION SPÉCIALE DU RÈGLEMENT

<u>Membres</u>

MR: M. Sadik Köksal, M. Bertin Mampaka Mankamba, M. Gaëtan Van Goidsenhoven

PS: M. Ibrahim Donmez, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban

PTB: M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal

Les Engagés : Mme Marie Cruysmans, M. Christophe De Beukelaer

Ecolo : Mme Farida Tahar DéFI : Mme Cécile Jodogne

COMMISSION DE CONTRÔLE

Membres

MR: M. Sadik Köksal, M. Bertin Mampaka Mankamba, M. Gaëtan Van Goidsenhoven

PS: M. Ibrahim Donmez, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban

PTB: M. Bruno Bauwens, Mme Manon Vidal

Les Engagés : Mme Marie Cruysmans, M. Christophe De Beukelaer

Ecolo : Mme Farida Tahar DéFI : Mme Cécile Jodogne

ANNEXE 2

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

- 2024/1012 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 26
- 2024/1208 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 11
- 2024/1282 modifiant me budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 11
- 2024/1415 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 29

ANNEXE 3

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 20 juin 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 - l'article 2.3.14 du Code civil, en ce qu'il ne s'applique pas aux cohabitants légaux, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
 - l'absence d'une disposition législative prévoyant que les cohabitants légaux qui ont acquis en indivision un bien servant au logement familial peuvent solliciter, après la cessation de la cohabitation légale, l'attribution préférentielle de ce bien viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
 - l'article 2.3.14, § 2, alinéa 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la victime d'un fait de violence conjugale ne peut pas bénéficier du droit de se faire en principe attribuer le logement familial lorsque le ministère public recourt à la procédure de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle et que celle-ci aboutit (62/2024);
- l'arrêt du 20 juin 2024 par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2022 « portant modification du Code bruxellois du Logement en vue de modifier l'indexation des loyers », introduit par l'asbl « Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires » et autres et par Alain Martin (63/2024) :
- l'arrêt du 20 juin 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 19 octobre 2022 « modifiant l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et limitant l'indexation des loyers en fonction du certificat de performance énergétique des bâtiments », introduit par l'asbl « Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires » et autres (64/2024);
- l'arrêt du 20 juin 2024 par lequel la Cour rejette les recours en annulation partielle de la loi du 19 décembre 2022 « portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz », introduits par Anne Thirion, par Guy van Hoye et par l'asbl « OKRA, trefpunt 55+ » et autres, et en annulation des articles 36 à 40 et 58, § 1^{er}, de la loi du 30 octobre 2022 « portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie », introduit par Anne Thirion (65/2024);
- l'arrêt du 20 juin 2024 par lequel la Cour sursoit à statuer sur les questions préjudicielles, dans l'attente des réponses de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées dans les affaires C-14/23 et C-299/23 (66/2024);

- l'arrêt du 20 juin 2024 par lequel la Cour, avant de statuer quant au fond, pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes:
 - 1. l'article 7, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 « sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie » doit-il être interprété en ce sens que seule l'électricité produite à partir de biométhane par épuration et compression du biogaz et par un processus de biométhanisation, et non l'électricité produite à partir de biogaz par un processus de biométhanisation et à l'aide d'une installation de cogénération, est exclue du champ d'application du plafond, prévu à l'article 6 de ce règlement, sur les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité ?
 - 2. en cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle, l'article 7, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2022/1854 précité, dans l'interprétation selon laquelle seule l'électricité produite à partir de biométhane par épuration et compression du biogaz et par un processus de biométhanisation, et non l'électricité produite à partir de biogaz par un processus de biométhanisation et à l'aide d'une installation de cogénération, est exclue du champ d'application du plafond, prévu à l'article 6 de ce règlement, sur les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité, viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
 - l'article 7, paragraphe 3, première phrase, du règlement (UE) 2022/1854 précité viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il autorise les États membres, en particulier dans les cas où l'application du plafond sur les recettes issues du marché prévu à l'article 6, paragraphe 1, ce règlement entraîne une charge administrative importante, à déclarer le plafond inapplicable aux producteurs qui produisent de l'électricité au moyen d'installations de production d'une puissance maximale installée de 1 MW, sans permettre aux États membres de prévoir un tarif progressif ni une dérogation ou une exception en fonction de la puissance installée de l'installation concernée ?
 - 4. l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, compte tenu ou non des réponses à apporter aux cinquième et sixième questions préjudicielles, viole-t-il l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que, en prévoyant que les recettes issues du marché des producteurs

d'électricité visés à l'article 7, paragraphe 1, du même règlement sont « plafonnées » à un maximum de 180 euros/MWh, il implique que l'excédent de ces recettes est soumis à un taux de prélèvement de 100 % ?

- 5. l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8 du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 40 de celui-ci, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent les États membres à instaurer une mesure nationale par laquelle, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 16 décembre 2022 « modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité », le plafond sur les recettes issues du marché est fixé à 130 euros/MWh, et qui est justifiée par la hausse des prix sur le marché belge de l'électricité ?
- 6. en cas de réponse affirmative à la cinquième question préjudicielle, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8 du règlement (UE) 2022/1854 précité violent-ils les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe de la solidarité énergétique prévu par le droit de l'Union ?
- 7. l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2022/1854 précité violentils les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime ainsi que l'obligation de motivation, prévue à l'article 296 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qu'ils appliquent le plafond obligatoire de maximum 180 euros/MWh sur les recettes issues du marché également à la vente d'électricité produite à partir de combustibles issus de la biomasse (combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse) ?
- 8. l'article 8, paragraphe 1, b), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1854 précité doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres d'instaurer, pour les installations qui produisent de l'électricité à partir de combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse, un plafond supérieur au plafond de 180 euros/MWh prévu à l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement ?
- 9. l'article 2, point 5), et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 30 de celui-ci, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un État membre à instaurer une mesure nationale par laquelle, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 16 décembre 2022 précitée, les recettes issues du marché sur lesquelles le plafond est appliqué sont exclusivement déterminées sur la base de présomptions, sans qu'il soit possible pour les producteurs d'électricité de démontrer le montant des recettes qu'ils ont effectivement réalisées à partir de la vente et de la livraison d'électricité ?
- 10. l'article 2, point 5), et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 30 de celui-ci, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un État membre à opérer, en ce qui concerne l'utilisation de présomptions pour déterminer les recettes

- issues du marché sur lesquelles le plafond est appliqué, une distinction entre les producteurs d'électricité à partir d'énergie nucléaire et les producteurs d'électricité à partir d'autres sources ?
- 11. en cas de réponse affirmative à la neuvième question préjudicielle, l'article 2, point 5), et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 30 de celuici, violent-ils l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?
- 12. en cas de réponse affirmative à la dixième question préjudicielle, l'article 2, point 5), et l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1854 précité, lus à la lumière du considérant 30 de celuici, violent-ils les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
- 13. les articles 6, paragraphe 1, 7, 8 et 22, paragraphe 2, c), du règlement (UE) 2022/1854 précité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent les États membres à instaurer une mesure nationale qui, comme le fait l'article 5 de la loi du 16 décembre 2022 précitée, plafonne les recettes issues du marché avant la date du 1er décembre 2022, à savoir le 1er août 2022 ?
- 14. en cas de réponse affirmative à la treizième question préjudicielle, les articles 6, paragraphe 1, 7, 8 et 22, paragraphe 2, c), du règlement (UE) 2022/1854 précité violent-ils les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime ainsi que le principe selon lequel les règles de droit n'ont pas d'effet rétroactif, le principe de la solidarité énergétique et l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
- 15. le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens que, à supposer que la Cour constitutionnelle, sur la base des réponses données aux questions préjudicielles qui précèdent, arrive à la conclusion que la loi du 16 décembre 2022 précitée, qui met en œuvre le règlement (UE) 2022/1854 précité, viole une ou plusieurs des obligations découlant des dispositions mentionnées dans ces questions, le droit de l'Union s'oppose à ce que la Cour constitutionnelle puisse maintenir les effets de la loi du 16 décembre 2022 précitée ? (67/2024);
- l'arrêt du 20 juin 2024 par lequel la Cour annule l'article 13 de la loi du 25 décembre 2023 « modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et modifiant l'ancien [C]ode civil, afin de permettre aux jeunes âgés de seize et dix-sept ans de prendre part à cette élection sans formalité préalable d'inscription » (68/2024);
- l'arrêt du 20 juin 2024 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de l'article 119, 2°, de la loi du 5 novembre 2023 « portant dispositions diverses en matière d'économie », introduite par l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (69/2024):
- l'arrêt du 27 juin 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 - l'article 179, alinéa 3, de la loi du 18 juin 2018 « portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges » viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il

empêche que, lorsqu'une dérogation au régime légal propre à la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis a été valablement décidée avant le 1er janvier 2019, il soit mis fin à cette dérogation à la demande d'un seul copropriétaire;

- pour le surplus, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse (70/2024);
- l'arrêt du 27 juin 2024 par lequel la Cour annule l'article 35, 4°, du décret-programme flamand du 16 décembre 2022 « accompagnant le budget 2023 » (71/2024);
- l'arrêt du 27 juin 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'allocation 41.10 du programme 11 dans la division organique 01, et des articles 1^{er} et 2 du décret de la Communauté française du 14 décembre 2022 « contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2023 », introduit par le Gouvernement flamand (72/2024);
- l'arrêt du 27 juin 2024 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 8 et 21 de la loi du 18 décembre 2015 « portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises » violent les articles 170 et 172 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas, à l'égard des acquéreurs de gasoil, une période transitoire raisonnable pour régler leur enregistrement (73/2024);
- l'arrêt du 27 juin 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 203, § 3, de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne rend pas la durée minimale obligatoire inscrite à l'article 203, § 1^{er}, de cette loi applicable aux assurés qui ont souscrit une assurance incapacité de travail offerte à titre accessoire par rapport à un risque principal dont la durée n'est pas à vie (74/2024);
- l'arrêt du 4 juillet 2024 par lequel la Cour :
 - annule l'article 153, 5°, de la loi du 5 mai 2019 « portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social », en ce qu'il ne prévoit pas de régime transitoire pour les personnes qui ont légalement acquis et enregistré avant le 13 juin 2017 une arme à feu interdite autre que semi-automatique, ou une arme à feu soumise à autorisation, qui a été transformée pour servir uniquement au tir de munitions à blanc au sens de l'article 3, § 4, de la loi du 8 juin 2006 « réglant des activités économiques et individuelles avec des armes » ;
 - sous réserve de l'interprétation y mentionnée de l'article 163 de la même loi du 5 mai 2019, rejette le recours pour le surplus (75/2024);
- l'arrêt du 4 juillet 2024 par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande du 23 décembre 2022 « modifiant la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, le décret du 13 juillet 2012 contenant les dispositions accompagnant le deuxième ajustement du budget 2012 et le décret du 17 décembre 2021 modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne les allocations au Fonds de l'Energie, les modifications

relatives à la flexibilité et au partage d'énergie, le développement de la plateforme de données énergétiques et la révision des amendes administratives en matière d'exigences d'installation », introduits par la SA « A&U Energie », par la SA « E-Wood Energiecentrale » et l'asbl « Organisatie voor Duurzame Energie Vlaanderen », par l'asbl « Denuo », par l'asbl « Boerenbond » et autres et par la SPRL « Wervic » (76/2024) ;

- l'arrêt du 4 juillet 2024 par lequel la Cour annule l'article 8, § 4, du Code de la nationalité belge, tel qu'il était applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 165 et 166 de la loi du 28 mars 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses lbis », en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité, pour un mineur non émancipé qui a perdu de plein droit la nationalité belge parce que la filiation sur la base de laquelle cette nationalité a été attribuée a cessé d'être établie, de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte lorsque les conséquences concrètes sont disproportionnées (77/2024);
- l'arrêt du 4 juillet 2024 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de l'article 166 de la loi du 9 février 2024 « portant dispositions diverses en matière d'économie » (remplacement de l'article 67, § 2, alinéa 2, de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces »), introduite par la SRL « Vermetal » et autres (78/2024);
- l'arrêt du 10 juillet 2024 par lequel la Cour dit pour droit que, compte tenu de ce qui y est dit, l'article 59 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable aux exercices d'imposition 2017 et 2018, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (79/2024);
- l'arrêt du 10 juillet 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 - 1. l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 2012, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les indemnités, constituées au moyen de primes visées à l'article 52, 3°, b), quatrième tiret, du même Code, versées en exécution d'un contrat d'assurance conclu par la société dont la victime est le dirigeant, à la suite d'une incapacité temporaire qui n'a pas occasionné une perte effective de revenus professionnels à la victime :
 - 2. l'article 34, § 1er, 1°, du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 2015, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les indemnités versées en exécution d'un contrat d'assurance conclu par la société dont la victime est le dirigeant, à la suite d'une incapacité permanente qui n'a pas occasionné une perte effective de revenus professionnels à la victime;
 - 3. l'article 34, § 1^{er}, 2°, b), du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 2015, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les indemnités versées en exécution d'un contrat d'assurance conclu par la société dont la victime est le dirigeant, à la suite d'une incapacité permanente qui n'a pas occasionné une perte effective de revenus professionnels à la victime (80/2024);

C.R. N° 60 (2024)

- l'arrêt du 10 juillet 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article L1215-22, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, lorsqu'une autorité suspend préventivement avec retenue de traitement un membre du personnel qui fait l'objet de poursuites pénales et qu'elle ne lui inflige ensuite aucune sanction disciplinaire pour la seule raison qu'il est admis à la pension avant l'issue de la procédure pénale qui était nécessaire pour établir la matérialité des faits reprochés, cette disposition impose à l'autorité de lui rembourser les retenues de traitement, sans que l'autorité puisse déterminer, à l'issue de cette procédure pénale, la décision disciplinaire qu'elle aurait prise si le membre du personnel concerné n'avait pas été admis à la pension (81/2024);
- l'arrêt du 10 juillet 2024 par lequel la Cour dit pour droit que, compte tenu de ce qui y est dit, l'article 63, § 2, du décret flamand du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique » ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe de la sécurité juridique (82/2024);
- l'arrêt du 10 juillet 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 4 et 5 de la loi du 4 mai 2023 « portant insertion du livre XIX ' Dettes du consommateur ' dans le Code de droit économique », en ce qu'ils déclarent ainsi les articles XIX.7, §§ 1er et 2, XIX.12 et XV.6/2 juncto l'article XV.125/2/2 du Code de droit économique applicables aux avocats agissant dans le cadre de leur mandat au nom d'un client, introduit par l'» Orde van Vlaamse balies » et Peter Callens (83/2024);
- l'arrêt du 18 juillet 2024 par lequel la Cour, sous réserve de l'interprétation y mentionnée, rejette le recours en annulation des articles 5, 9°, 9, c), 10, b) et d), 18, 27, 28 et 40 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 15 décembre 2022 « modifiant l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées », introduit par l'asbl « Fédération des Maisons de Repos privées de Belgique (MR-MRS) » (Femarbel) (84/2024);
- l'arrêt du 18 juillet 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 47, § 1er, de la loi du 27 avril 2018 « sur la police des chemins de fer », en ce qu'il permet la condamnation de la SA « Infrabel » au paiement de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judicaire lorsqu'elle succombe dans le cadre d'un recours introduit contre une sanction administrative imposée par son agent sanctionnateur sur la base de cette même loi, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (85/2024);
- l'arrêt du 18 juillet 2024 par lequel la Cour dit pour droit que, sous réserve de l'interprétation y mentionnée, l'article 70, §§ 1er et 4, du Code de la TVA ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (86/2024);
- l'arrêt du 18 juillet 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 171, 5°, b), du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que les profits sont imposés distinctement au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu douze mois de revenus professionnels imposables,

- lorsque le paiement de ces profits n'a eu lieu, par le fait de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle ils se rapportent effectivement (87/2024);
- l'arrêt du 8 août 2024 par lequel la Cour rejette la demande de suspension du décret flamand du 19 avril 2024 « relatif à la fusion volontaire des communes de Ruiselede et Wingene et portant modification de l'annexe au Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 », introduite par Stijn De Ram et Hannes Gyselbrecht (89/2024);
- le recours en annulation des articles 100, 101 et 102 de la loi du 5 novembre 2023 « portant diverses dispositions en matière d'économie » (modifications de la loi du 30 juillet 2013 « relative à la revente de titres d'accès à des événements »), introduit par la société de droit suisse « Viagogo GmbH » et la société de droit de l'État du Delaware « Viagogo Entertainment Inc. »;
- les recours en annulation de l'article 40, 3°, 4° et 6°, de la loi du 11 décembre 2023 « portant des dispositions diverses en matière de pension » (modifications de l'annexe de la loi générale du 21 juillet 1844 « sur les pensions civiles et ecclésiastiques »), introduits par Roland Vansaingele et par Jean-Jacques Paris;
- le recours en annulation de l'article 11 du décret flamand du 23 novembre 2023 « modifiant le décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes », introduit par Philippe Vande Casteelde et Joannes Wienen;
- les questions préjudicielles concernant l'article 32decies, § 1^{er} et § 1^{er}/1, de la loi du 4 août 1996 « relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail », posées par la Cour d'appel de Liège;
- le recours en annulation partielle de l'article 114 de la loi du 12 mai 2024 « portant des dispositions fiscales diverses » (en ce qu'il concerne le paragraphe 3 de la rubrique XXXVII du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 « fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux »), introduit par l'asbl « Union Professionnelle du Secteur Immobilier » et autres:
- le recours en annulation et la demande de suspension du décret flamand du 19 avril 2024 « relatif à la fusion volontaire des communes de Ruiselede et Wingene et portant modification de l'annexe au Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 », introduits par Stijn De Ram et Hannes Gyselbrecht;
- la question préjudicielle relative à l'article 88, alinéa 1^{er}, du décret de la Région flamande du 13 octobre 2023 « établissant les règles spécifiques concernant le bail à ferme », posée par le Tribunal de première instance d'Anvers, division de Turnhout;
- le recours en annulation de l'article 183, 3°, de la loiprogramme du 22 décembre 2023, introduit par Sabien Adriansens;
- les recours en annulation partielle de la loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses », introduits par la SA » Betcenter Group », par la SA » Blankenberge Casino Kursaal », par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par la SA » Exploitatie Casino Middelkerke », par la SA » Bastenie » et par la SA » Pac-Man »;

- les recours en annulation partielle de la loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses », introduits par l'asbl « Fédération interdiocésaine des bibliothécaires et bibliothèques catholiques » et l'asbl « Centre Multimédia Don Bosco », par l'asbl « Caritas International Belgique » et autres, par l'asbl « Kom op tegen Kanker » et autres, par l'asbl « Agoria » et autres, par l'asbl « Global Action in the Interest of Animals », par l'asbl « Abbaye de Maredsous » et autres et par l'asbl « Abbaye des Bénédictines » et autres;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 207, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition 2019, posées par la Cour d'appel d'Anvers;
- les recours en annulation partielle de la loi-programme du 22 décembre 2023 (modifications du régime de taxation applicable aux constructions juridiques), introduits par Maylis Jeannin, par Laurent Donnay de Casteau et par l'asbl « Ligue des Contribuables »;
- le recours en annulation de l'article 3 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2024 « portant diverses mesures relatives à l'enseignement » (modification de l'article 16, § 2, du décret du 11 avril 2014 « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française »), introduit par Damien Piret;
- le recours en annulation de la loi du 17 décembre 2023
 « portant des dispositions diverses en vue d'améliorer
 les conditions de travail des livreurs de colis postaux »,
 introduit par l'asbl « Fédération Royale Belge des
 Transporteurs et des Prestataires de Services
 Logistiques » et autres ;
- le recours en annulation de l'article 114 de la loiprogramme du 22 décembre 2023, introduit par l'asbl « FeBelGen » et autres ;
- le recours en annulation des articles 35 et 36 de la loi du 19 décembre 2023 « concernant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure », introduit par l'organisation sans but lucratif du droit de l'État du Wyoming (États-Unis) « American Free Enterprise Chamber of Commerce »;
- le recours en annulation des articles 22, 23, 2°, et 26 de la loi-programme du 22 décembre 2023, introduit par la SRL « DCGC »;
- le recours en annulation de l'article 2, 4°, de la loi du 12 mai 2024 « modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes », introduit par Peter Verhaeghe et autres;
- la question préjudicielle relative à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne », posée par le Tribunal de police de Louvain;
- les recours en annulation de l'article 10 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 22 décembre 2023 « portant des dispositions diverses en matière de santé, d'aide aux personnes et de prestations familiales », introduits par la SA « Residentie Paloke » ; par la SA « Home Sebrechts », par la SRL « Seniors Care)lon », par la

- SA « Wood Side Residence » et autres, par la SA « New Philip » et autres, par la SA « Vesper » et autres et par la SA « Aedificia » et autres ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », posées par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 269², § 1^{er}, et 279¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et 664 et 671 du Code judiciaire, posées par le bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'appel de Mons;
- le recours en annulation partielle de l'article 2 du décret de la Région flamande du 22 décembre 2023 « modifiant le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, en ce qui concerne l'introduction de mesures transitoires pour les permis dans le cadre de l'Approche programmatique de l'Azote », introduit par Jan Stevens :
- le recours en annulation des articles 19 et 20 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2024 « modifiant le Code bruxellois du Logement et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'organiser l'enregistrement régional des baux d'habitation », introduit par le Conseil des ministres;
- la question préjudicielle relative à l'article I.1, alinéa 1^{er},
 1°, a), du Code de droit économique, posée par le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division de Hasselt;
- le recours en annulation partielle de l'article 113 du décret flamand du 26 avril 2024 « modifiant divers décrets, en ce qui concerne la mise en œuvre du Décretcadre Maintien flamand du 14 juillet 2023 » (annulation de l'article 40, § 9, du décret flamand du 4 avril 2014 « relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes »), introduit par Hugo Bogaerts et autres;
- la demande de suspension du décret de la Région flamande du 19 avril 2024 « relatif à l'opérationnalisation d'un Régulateur flamand des services d'utilité publique », introduits par le service autonome doté de la personnalité juridique « Vlaamse Regulator voor de Elektriciteits- en Gasmarkt » et Pieterjan Renier;
- le recours en annulation des articles 62 et 67 de la loi du 18 janvier 2024 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III », introduit par la SA « Derby » ;
- la question préjudicielle relative aux articles 3.86, § 3, et 3.85, § 4, du nouveau Code civil, posée par le Juge de paix du premier canton de Namur;
- les questions préjudicielles concernant l'article 84, § 1^{er}bis, de la loi du 2 août 2002 « relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers », posées par un juge d'instruction du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles;
- le recours en annulation de l'article 35 de la loi du 15 janvier 2024 « relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics », introduit par l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains;

C.R. N° 60 (2024)

- le recours en annulation partielle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2024 « relative à l'hébergement touristique », introduit par Ward Decabooter et autres ;
- le recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 7 décembre 2023 « modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos », introduit par la société de droit néerlandais « Netflix International by » ;
- le recours en annulation partielle de la loi du 6 février 2024 « modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et modifiant les dispositions en matière de droits du patient dans d'autres lois en matière de santé », introduit par l'asbl « Association Professionnelle des Psychologues cliniciens de la Parole et du Langage » et autres ;
- le recours en annulation partielle et la demande de suspension partielle de l'article 43 de la loi du 15 mai 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II » (remplacement de l'article 479 du Code d'instruction criminelle), introduits par Luc Van Calenbergh et Bram Van Thillo;
- le recours en annulation de l'article 18 de la loi du 2 juin 2024 « modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service

- public réglementé et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel », en ce qu'il insère l'article 48 dans la loi du 11 décembre 1998, introduit par la « Centrale Générale du Personnel Militaire » et autres :
- le recours en annulation de l'article 13, § 1er, alinéa 2, seconde phrase, § 2, alinéa 2, seconde phrase, et § 8, du décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune des 25 janvier 2024 et 1er février 2024 « relatifs à la transition numérique des autorités publiques », introduit par l'asbl « Lire & Ecrire Bruxelles » et autres;
- le recours en annulation partielle du décret de la Région flamande du 26 avril 2024 « modifiant le décret Reconnaissance des Communautés religieuses locales du 22 octobre 2021 », introduit par l'aisbl « Association Internationale Diyanet de Belgique » et autres ;
- le recours en annulation des articles 5, 3° et 4°, et 10 de la loi du 16 juin 2024 « modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité », introduit par la « Centrale Générale du Personnel Militaire » et autres.

